



REGLEMENT DE SCOLARITE

11 mai 2006

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
1-1 Catégorie d'élèves	4
1-2 Représentation des étudiants.....	4
1-3 Vie associative	4
1-3-1 Généralités	4
1-3-2 Le cercle des élèves	5
1-4 Hébergement	5
TITRE II - FONCTIONNEMENT	6
2-1 Dispositions générales	6
2-1-1 Comportement général	6
2-1-2 Information des parents	6
2-1-3 Courrier postal	6
2-1-4 Santé	6
2-2 Pour les élèves.....	7
2-2-1 Rentrée.....	7
2-2-2 Assurances	7
2-2-3 Présence à l'Ecole	8
2-2-4 Dispositions financières.....	8
2-2-4-1 Règlement des prestations	8
2-2-4-2 Charges particulières	8
2-2-4-3 Bourses	9
2-3 Pour les élèves-chercheurs	9
2-3-1 Rentrée.....	9
2-3-2 Assurances	9
2-3-3 Présence à l'Ecole	10
2-3-4 Dispositions financières.....	10
2-3-4-1 Règlement des prestations	10
2-3-4-2 Bourses	10

TITRE III - ORGANISATION DE LA SCOLARITE	11
3-1 Organisation générale	11
3-1-1 Comité des études	11
3-1-2 Pour les auditeurs libres.....	12
3-2 Formation d'ingénieurs	12
3-2-1 Pour les élèves titulaires	12
3-2-1-1 Enseignement	12
3-2-1-2 Stages et projet de fin d'études	13
3-2-1-3 Evaluation des exercices pédagogiques	13
3-2-1-4 Passage en semestre supérieur.....	14
3-2-1-5 Entrée dans le cycle d'approfondissement	16
3-2-1-6 Attribution du diplôme	16
3-2-2 Pour les élèves stagiaires	18
3-2-3 Pour les élèves ingénieurs de l'industrie et des mines	18
3-2-4 Elèves stagiaires admis par la voie de la VAE	19
3-3 Formations spécialisées	19
3-4 Formations à la recherche	19
TITRE IV - DISCIPLINE ET SANCTIONS	20
4-1 Dispositions générales	20
4-1-1 Discipline générale	20
4-1-2 Sanctions.....	20
4-2 Pour les élèves.....	20
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	21
5-1 Textes applicables à l'Ecole	21
5-2 Règlements spéciaux.....	21
5-3 Diffusion	21

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 Catégorie d'élèves

L'établissement reçoit comme **étudiants** :

- les catégories d'**élèves** suivantes :

- en formation initiale et continue : des élèves titulaires ou stagiaires français et étrangers et des auditeurs libres ;
- en formation spécialisée : des élèves français ou étrangers et des auditeurs libres ;
- en formation des corps techniques de l'Etat : des élèves ingénieurs de l'industrie et des mines.

- **des élèves-chercheurs** français ou étrangers en formation par la recherche.

1-2 Représentation des étudiants

Chaque année scolaire, les élèves élisent leurs représentants au conseil d'administration, au conseil de discipline, au comité de l'enseignement, et à celui de la recherche.

Chaque année scolaire, le Directeur de l'école désigne, sur proposition des élèves, les représentants élèves et leur suppléant, aux comités des études.

Les étudiants désignent sous leur responsabilité ceux d'entre eux qui siégeront au sein des autres comités, conseils ou groupes de travail qui seront mis en place par l'établissement.

1-3 Vie associative

1-3-1 Généralités

Des associations à but non lucratif peuvent être créées par les étudiants. Lorsqu'elles agissent dans l'intérêt de l'établissement, le Directeur peut subventionner leur fonctionnement et mettre à leur disposition des locaux et du matériel de l'école dans des conditions fixées par convention ou notes spéciales.

Parmi ces associations figurent actuellement :

- le "cercle des élèves", qui s'est donné pour but de :

. promouvoir, faciliter et gérer les activités culturelles, sociales et de loisirs des élèves de l'établissement,

. promouvoir les projets visant à faire connaître l'établissement et ses élèves,

. favoriser la diffusion parmi les élèves de toutes les informations les concernant,

. favoriser les relations des élèves avec les milieux professionnels, éventuellement en liaison avec l'établissement ou l'association amicale des anciens élèves de l'école,

. favoriser les relations élèves-direction de l'établissement en ce qui concerne la vie scolaire et extra scolaire ;

- « l'association sportive », qui s'est chargée en liaison avec la direction de l'établissement, d'organiser et de favoriser la pratique des sports par les élèves ;

- « l'association des thésards » de l'école des mines d'Alès qui s'est donné pour but :

. de représenter ses membres vis à vis de la direction de l'école, du monde de la recherche et des entreprises,

. de promouvoir les travaux de recherche effectués par les élèves-chercheurs de l'école des mines d'Alès, en collaboration avec d'autres associations,

. de faciliter l'insertion professionnelle de ses membres.

- d'autres associations, telles l'Association amicale des anciens élèves, ou l'Association des internationaux de l'école sont constituées

Le fonctionnement de chacune de ces associations est régi par son statut et son règlement intérieur spécifique.

1-3-2 Le cercle des élèves

L'établissement confie au cercle des élèves :

- le soin de veiller à la désignation des élèves qui siégeront au sein des divers comités et conseils, sauf pour les élèves qui siègent au conseil d'administration, au conseil de discipline, au comité de l'enseignement, aux comités des études et de la recherche.

- la responsabilité de représenter les élèves auprès d'elle pour les questions qui concernent l'organisation de leur vie matérielle et scolaire et de leurs loisirs liés à la vie de l'école,

- la gestion courante de certains locaux et matériels dans le cadre des prescriptions légales et conformément aux modalités qui seront fixées par convention ou notes du Directeur.

- l'organisation d'une commission des menus, formée de représentants de chaque catégorie d'élèves présents dans l'établissement chargée de faire toutes propositions sur la composition des menus et les améliorations à apporter aux repas.

Les activités du cercle des élèves sont organisées sous sa seule responsabilité.

1-4 Hébergement

Le régime de l'établissement est l'externat.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

2-1 Dispositions générales

Les étudiants doivent fournir aux services administratifs de l'école selon les instructions qu'ils reçoivent tous les renseignements d'ordre administratif les concernant et les pièces ou documents jugés nécessaires pour la constitution de leur dossier.

Tout changement intervenant en cours de scolarité relatif à ces renseignements doit être signalé sans délai.

2-1-1 Comportement général

La tenue des étudiants doit rester correcte et adaptée aux activités.

Le comportement général des étudiants, individuellement ou collectivement, doit être respectueux des personnes et des biens.

A ce titre, tout accident ou incident grave pouvant survenir dans les locaux de l'établissement doit être immédiatement porté à la connaissance de la direction de l'établissement. Toute anomalie dans le fonctionnement des services généraux (eaux, chauffage, électricité,...) doit être signalée.

L'auteur d'une dégradation de matériel ou d'un local doit le signaler immédiatement à la direction de l'établissement. Il peut être tenu de prendre en charge tout ou partie des réparations.

2-1-2 Information des parents

Pour les élèves mineurs, tout événement important de la vie scolaire fait l'objet d'une notification aux parents ou au représentant légal.

2-1-3 Courrier postal

A l'exception des télex, télégrammes ou télécopies urgents, aucun courrier postal ou colis, de quelque nature que ce soit, ne sera reçu au nom des étudiants à l'adresse de l'école, 6 avenue de Clavières à ALES. Les étudiants ne sont donc pas autorisés à faire parvenir leur courrier (lettres, plis, colis,...) à cette adresse.

Le courrier personnel des étudiants doit être adressé à leur adresse d'hébergement à charge pour eux d'en faire assurer le suivi pendant leurs périodes d'absence.

2-1-4 Santé

Les étudiants sont soumis à des visites médicales régulières, dont le coût est pris en charge par l'établissement. Les résultats de ces visites sont confidentiels.

En cas de maladie ou d'accident pendant les périodes de scolarité (y compris les stages), les étudiants doivent prévenir ou faire prévenir l'école dans les plus brefs délais et

fournir, au plus tard le 3ème jour, un certificat médical précisant la durée de l'interruption de scolarité. Les déclarations d'accident du travail doivent être adressées dans les 24 heures à la direction de l'établissement.

Le non respect des délais précisés ci-dessus fait l'objet de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à entraîner l'exclusion de l'étudiant.

Lorsqu'un élève est malade, il doit en aviser le correspondant des études. Si la maladie nécessite une interruption des travaux scolaires un certificat médical doit être fourni.

Le Directeur de l'établissement peut soumettre tout étudiant à un examen médical de contrôle effectué par le médecin de l'établissement, ou tout autre médecin mandaté par l'établissement.

Le Directeur prend, en cas de besoin, les dispositions nécessaires pour préserver la santé de l'étudiant.

2-2 Pour les élèves

2-2-1 Rentrée

Les dates des rentrées sont fixées par le Directeur et notifiées aux élèves. Les élèves qui ne se présentent pas aux dates et heures fixées sur leur convocation individuelle sans motif majeur sont considérés comme démissionnaires.

Une carte d'étudiant est établie par l'établissement aux élèves.

2-2-2 Assurances

Les élèves de formation initiale admis par concours ou sur dossier sont immatriculés au régime de la sécurité sociale des étudiants dans le cadre des dispositions en vigueur.

Les élèves ingénieurs de l'industrie et des mines, les élèves de la section de perfectionnement, les élèves en formations de spécialisation et les auditeurs libres doivent être obligatoirement affiliés à un régime de sécurité sociale (couverture des risques maladie, maternité et accidents de travail).

Tous les élèves sont par ailleurs tenus de s'acquitter avant la rentrée scolaire d'une cotisation relative à l'assurance individuelle accident, responsabilité civile, rapatriement (en France) et accident de stage et de travail.

Les élèves sont tenus, le cas échéant, de souscrire toutes autres assurances que le Directeur de l'établissement estimerait indispensables pour l'exercice de certaines activités scolaires, ou extra scolaires auxquelles ils participeraient en leur qualité d'étudiants, notamment à l'étranger.

En plus des assurances précisées ci-dessus, les étudiants étrangers peuvent être tenus de souscrire des assurances spécifiques que le Directeur de l'établissement estimerait indispensable.

Un élève qui ne répond pas aux exigences d'assurances fixées par le Directeur ne peut être admis dans l'établissement.

L'établissement n'est pas responsable des activités extra-scolaires des élèves.

2-2-3 Présence à l'Ecole

L'assistance aux cours et autres activités d'enseignement organisées par l'établissement est obligatoire.

Le Directeur de l'établissement peut autoriser, à titre exceptionnel, un élève à ne pas participer à l'une des activités précitées.

L'absence d'une durée excédant 15 jours consécutifs est portée à la connaissance du comité des études qui émet un avis sur les suites à donner.

L'horaire journalier et les emplois du temps sont définis par notes du Directeur portées à la connaissance des intéressés par voie informatique ou d'affichage.

Les élèves ne peuvent être présents dans les locaux de l'établissement qu'aux heures fixées par notes du Directeur.

Toute absence dans l'établissement ou en stage doit être justifiée dans les trois jours. Au-delà de ce délai, l'élève fait l'objet de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à son exclusion.

Le Directeur peut accorder, pour des raisons exceptionnelles, une interruption temporaire des études à un élève qui en fait la demande en temps utile.

2-2-4 Dispositions financières

2-2-4-1 Règlement des prestations

Les élèves de formation d'ingénieur, de formation initiale, ou de formation continue diplômante, s'acquittent à la rentrée des droits de scolarité, dont le montant est fixé par arrêté du Ministre en charge de l'Industrie.

Les élèves versent à des dates et pour des montants fixés par le Directeur de l'établissement, les frais liés à la scolarité, les contributions et les charges qui leur incombent.

Par ailleurs, les élèves doivent verser dans les mêmes conditions les participations aux frais de restauration pour ceux qui demandent à bénéficier de ce service.

2-2-4-2 Charges particulières

Les élèves ont à leur charge les frais de déplacement et de séjour occasionnés par leurs stages. Ils disposent librement des gratifications et des indemnités éventuellement reçues. Pour les exercices extérieurs programmés à l'emploi du temps, hormis les missions de terrain, l'établissement assure l'organisation matérielle.

L'organisation matérielle des missions de terrain est à la charge des élèves, les surcoûts en résultant, après accord de l'établissement, sont pris en charge pour partie par l'Ecole.

Des voyages d'études, individuels ou collectifs, peuvent être organisés dans les limites de l'emploi du temps. Les conditions matérielles dans lesquelles les élèves y sont admis sont définies par note du Directeur. Des aides peuvent être accordées par le Directeur aux élèves, dans la limite des crédits disponibles, pour faciliter leur participation aux voyages lorsque l'établissement ne prend pas à sa charge les frais occasionnés par ces déplacements.

2-2-4-3 Bourses

Des bourses sociales annuelles peuvent être accordées aux élèves titulaires, de nationalité française ou, avec des règles spécifiques, de nationalité étrangère, ou stagiaires de formation initiale, sous réserve de la définition, en accord avec les tutelles, des conditions d'application, et dans la limite des crédits budgétaires affectés à l'établissement.

Le montant des bourses est fixé par le Directeur après avis du comité des bourses.

Les demandes doivent être déposées dans les formes et délais prescrits, accompagnées des pièces justificatives exigées.

2-3 Pour les élèves-chercheurs

2-3-1 Rentrée

Les élèves-chercheurs doivent fournir aux services administratifs de l'école selon les instructions qu'ils reçoivent tous les renseignements d'ordre administratif les concernant et les pièces ou documents jugés nécessaires pour la constitution de leur dossier.

Tout changement intervenant en cours de scolarité relatif à ces renseignements doit être signalé sans délai.

2-3-2 Assurances

Les élèves-chercheurs doivent être obligatoirement affiliés à un régime de sécurité sociale (couverture des risques maladie, maternité et accidents de travail).

En outre, tous les élèves-chercheurs non salariés de l'EPA sont tenus de justifier ou de souscrire :

- . une assurance individuelle accident, responsabilité civile et rapatriement (en France) et accidents de stage et de travail ;
- . toutes autres assurances que le Directeur de l'établissement estimerait indispensables pour l'exercice de certaines activités scolaires, ou d'activités extra scolaires auxquelles ils participeraient en leur qualité d'élèves-chercheurs, notamment à l'étranger.

En plus des assurances précisées ci-dessus, les élèves-chercheurs étrangers peuvent être tenus de souscrire des assurances spécifiques que le Directeur de l'établissement estimerait indispensable.

Un élève-chercheur qui ne répond pas aux exigences d'assurances fixées par le Directeur ne peut être admis dans l'établissement.

L'établissement n'est pas responsable des activités extra-scolaires des élèves-chercheurs.

2-3-3 Présence à l'Ecole

Les conditions et modalités de poursuite des études des élèves-chercheurs sont précisées dans la charte d'accompagnement des doctorants de l'Ecole des Mines d'Alès.

L'horaire journalier est défini par note du Directeur diffusée aux intéressés.

Les élèves-chercheurs ne peuvent être présents dans les locaux de l'établissement qu'aux heures fixées par notes du Directeur.

Toute absence dans l'établissement doit être justifiée dans les trois jours. Au delà de ce délai, l'élève-chercheur fait l'objet de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à son exclusion.

2-3-4 Dispositions financières

2-3-4-1 Règlement des prestations

Les élèves-chercheurs doivent verser à des dates et pour des montants fixés par le Directeur de l'établissement, les participations aux frais et dépenses exigibles, dont les frais de restauration pour ceux qui demandent à bénéficier de ce service.

2-3-4-2 Bourses

Les élèves-chercheurs peuvent bénéficier de bourses, ou de contrats d'allocataire de recherche, dont le montant est fixé par le Directeur de l'établissement.

Les demandes doivent être déposées dans les formes et délais prescrits, accompagnées des pièces justificatives exigées.

TITRE III - ORGANISATION DE LA SCOLARITE

3-1 Organisation générale

3-1-1 Comité des études

Le comité des études apprécie, au vu de leurs résultats, les mérites des élèves du cycle ingénieur et des autres cycles de formations spécialisées.

Dans le cadre des dispositions définies par le règlement de scolarité, le comité des études formule un avis auprès du directeur de l'Ecole qui décide de la poursuite des études de chaque élève, ou propose au ministre chargé de l'industrie les décisions qui relèvent de son autorité.

En cas de force majeure, ou lorsqu'un élève se trouve, de manière avérée, dans une situation personnelle difficile, le comité des études peut proposer toutes dispositions adaptées à la situation.

Le comité des études est organisé en 3 collèges :

- Collège du cycle préparatoire (1^{ère} et 2^{ème} années d'études du cycle ingénieur),
- Collège de la Graduate School (3^{ème} et 4^{ème} année du cycle ingénieur et cycle de formation continue diplômante),
- Collège des formations spécialisées (tous les cycles de formation spécialisée).

Les collèges se réunissent séparément pour examiner les situations qui les concernent.

Le collège du cycle préparatoire réunit :

- le directeur de l'école, ou son représentant, qui préside
- le directeur des études
- le président du comité de pilotage pédagogique
- les responsables de première et seconde année
- six enseignants du cycle désignés par le Directeur
- un élève de chacune des années, désigné par le Directeur
- un représentant des anciens élèves

Le collège de la Graduate School réunit :

- le directeur de l'école, ou son représentant, qui préside
- le directeur des études
- le président du comité de pilotage pédagogique
- les responsables de troisième année d'études et de la section de perfectionnement
- six enseignants, désignés par le Directeur
- un élève de chacune des années, désigné par le Directeur

- un représentant des anciens élèves

Le collège des formations spécialisées réunit :

- le directeur de l'école, ou son représentant, qui préside
- le directeur des études
- le responsable de chaque formation spécialisée
- un enseignant de chacune des formations désigné par le Directeur
- un élève de chacune des formations, désigné par le Directeur
- un représentant des anciens élèves

Le comité des études se réunit, sur convocation du Directeur, au minimum à la fin de chacune des périodes d'enseignement, ou chaque fois que l'examen d'une situation le nécessite.

Les avis des collèges sont valides dès lors que la moitié des membres sont présents.

A compter de la mise en place du cursus organisé en cycle d'ouverture et cycle d'approfondissement, dans le collège du cycle préparatoire, les responsables de première et seconde année sont remplacés par le responsable du cycle, de même dans le collège de la graduate school, le responsable de troisième année d'études est remplacé par le responsable de la graduate school.

3-1-2 Pour les auditeurs libres

Les auditeurs français et étrangers sont autorisés à participer aux cours, travaux pratiques et autres exercices des formations d'ingénieur ou spécialisées, fixés par le Directeur après avis du comité des études au moment de l'examen de leur candidature.

Ils subissent les examens et contrôles des connaissances correspondants dans les mêmes conditions que les autres élèves de l'établissement.

A la fin de leurs études, ils sont classés sur un tableau de mérite spécial et reçoivent, après avis du comité des études, un certificat de scolarité appréciant les résultats obtenus dans les disciplines suivies. Les résultats obtenus seront accompagnés d'éléments de comparaison, permettant de situer leurs résultats par rapport à ceux des élèves titulaires.

Pendant leur séjour dans l'établissement, les auditeurs sont soumis aux mêmes obligations et à la même discipline que les autres élèves de l'établissement.

3-2 Formation d'ingénieurs

3-2-1 Pour les élèves titulaires

3-2-1-1 Enseignement

L'année scolaire comporte deux semestres pédagogiques et une période d'été. Le cursus des quatre années d'enseignement est organisé en deux cycles :

Un cycle d'ouverture réunissant les deux premières années

Un cycle d'approfondissement pour les deux dernières années.

L'organisation de la scolarité, les contenus et les méthodes pédagogiques, les modes d'évaluation sont arrêtés par le Directeur après avis du comité de l'enseignement.

Les programmes d'enseignement distribués aux élèves en début de semestre comportent les volumes de chaque matière enseignée, le nombre de crédits affectés et les modalités d'évaluation.

Dans le cadre d'une personnalisation du cursus, un certain nombre d'élèves peut être autorisé par le directeur, après avis du comité des études à :

- Effectuer un à plusieurs semestres d'études dans une université, une école d'ingénieur, à l'étranger, ou affiliée à un réseau dont l'école est membre ;
- Suivre un cursus pouvant conduire à un master recherche, parallèlement à ses études d'ingénieur.
- Suivre un cursus aménagé pour développer un projet particulier, ou une année de césure. Ces projets peuvent consister en un projet personnel, dont la création d'entreprise, ou la poursuite d'activité sportive ou artistique de haut niveau.

Ces activités se déroulent selon des modalités fixées dans un règlement particulier défini par le directeur après avis du comité de l'enseignement.

Les élèves de la formation continue diplômante à distance suivent les enseignements à distance mis en place sous la responsabilité du groupe des écoles des mines. Les résultats obtenus lors de cette période, réunis par le conseil pédagogique de la formation à distance, sont présentés au comité des études qui émet un avis sur les conditions dans lesquelles les élèves sont autorisés à poursuivre leurs études. Ces résultats sont intégrés, selon des modalités définies par le directeur, après avis du comité de l'enseignement, à ceux obtenus dans la suite de la scolarité.

3-2-1-2 Stages et projet de fin d'études

Les stages et le projet de fin d'études sont obligatoires.

Un règlement spécifique pris par le Directeur, après avis du comité de l'enseignement, définit leur mode de fonctionnement, d'évaluation et d'appréciation.

3-2-1-3 Evaluation des exercices pédagogiques

Chaque élève fait l'objet d'un contrôle continu des connaissances. L'évaluation du niveau des compétences acquises par l'élève se fait sur la base d'un système de crédits.

Les enseignements sont organisés en modules. On distingue deux types de modules :

Des modules académiques regroupant notamment les enseignements scientifiques, technologiques, méthodologiques.

Des modules spécifiques à la formation d'ingénieur, tels que notamment les missions, les stages, l'anglais.

Les modalités d'évaluation sont fixées par le Directeur après avis du comité de l'enseignement et portées à la connaissance des élèves au début de chaque semestre.

Les notes chiffrées ou appréciations sont attribuées par l'enseignant concerné.

Lorsqu'à l'intérieur d'une même promotion, pour un même exercice ou une même épreuve, les élèves sont notés par des professeurs différents (stages, options,...), le Directeur peut organiser une réunion préalable entre les notateurs pour assurer l'homogénéité des notations.

Tout retard dans la remise d'un travail peut entraîner une pénalisation dans la notation attribuée suivant des modalités fixées par le Directeur après avis du comité des études.

Des modalités spécifiques d'évaluation peuvent être arrêtées par le Directeur après avis du comité des études pour des élèves se trouvant dans des situations particulières et exceptionnelles.

Tout élève absent à une épreuve obtient la note zéro ou l'évaluation minimale.

Lorsqu'un élève a manqué plusieurs épreuves, sa situation est soumise au comité des études qui donne son avis sur les mesures proposées par le Directeur (contrôles de remplacement, redoublement, etc ...).

Chaque semestre les résultats de l'année en cours et ceux cumulés sont examinés par le comité des études. Ils sont communiqués aux élèves et aux parents ou représentant légal des élèves mineurs.

L'évaluation des modules académiques se fait dans le système ECTS qui permet de valider ou non l'acquisition de compétences minimales, et de qualifier le niveau des compétences acquises. Transitoirement les évaluations des divers exercices pédagogiques peuvent être exprimés par une note chiffrée ou par une appréciation. Cette note chiffrée ou appréciation est ensuite traduite en validation et qualification de crédits.

L'évaluation des modules spécifiques est fonction du module.

L'évaluation du niveau minimal en langue anglaise est assurée par l'obtention de résultats positifs à un test de niveau reconnu internationalement. Le choix de ce test, et le cas échéant, le niveau à atteindre, sont arrêtés au préalable par le directeur de l'Ecole sur avis du comité de l'enseignement. Le niveau éventuel à atteindre peut être différent pour les élèves de Formation Initiale et de Section de Perfectionnement.

3-2-1-4 Passage en semestre supérieur

A l'expiration de chacun des semestres de la formation initiale d'ingénieurs, et de la formation continue diplômante, le comité des études émet un avis sur les conditions dans lesquelles les élèves peuvent être admis à poursuivre leurs études :

Dispositions communes à toutes les promotions

Les élèves de la section de perfectionnement ne peuvent pas redoubler sauf cas de force majeure.

Sauf cas de force majeure, un élève de formation initiale ne peut redoubler plus d'une fois pendant sa scolarité.

Lorsqu'une proposition de redoublement ou d'exclusion est examinée par le comité des études, il doit être proposé à l'élève d'être entendu, sans préjuger de toute action de recours qui devra intervenir dans le délai prescrit.

Dans le cas d'un redoublement, le cumul des résultats ne prend pas en compte les résultats de l'année qui a entraîné le redoublement.

a) Dispositions pour les promotions de formation initiale, ne relevant pas de l'évaluation par crédits

Les critères quantitatifs globaux suivants sont examinés par le comité des études :

- la moyenne des notes obtenues dans l'évaluation des enseignements de base : cours de base, travaux pratiques de base et mini-missions ;

- la moyenne générale : moyenne des enseignements de base, de l'évaluation des missions de terrain, des projets et des stages.

De plus, l'absence de lacune, confirmée dans les enseignements de base du semestre n, est nécessaire pour l'admission en semestre n+2. Les lacunes sont définies par un règlement particulier pris par le Directeur, après avis du comité de l'enseignement. L'élève dispose de deux sessions d'examen de contrôle pour combler ses lacunes.

Sur la base de ces éléments, chaque élève peut se trouver dans l'une des trois situations suivantes :

Situation 1 : la moyenne générale du semestre est égale ou supérieure à 12 points sur 20, et la moyenne de base du semestre est égale ou supérieure à 10 points sur 20. Les élèves dans cette situation sont admis en semestre supérieur. S'ils ont une ou des lacunes confirmées, ils doivent les combler avant la fin du semestre n+1.

Situation 2 : la moyenne générale du semestre est inférieure à 12 points sur 20, mais supérieure ou égale à 7 points sur 20, ou la moyenne de base du semestre est inférieure à 10 points sur 20, mais supérieure ou égale à 7 points sur 20. Les élèves dans cette situation peuvent être, soit admis en semestre supérieur, s'ils ont une ou des lacunes confirmées ils doivent les combler avant la fin du semestre n+1, soit tenus de redoubler, soit exclus.

Situation 3 : la moyenne générale du semestre est inférieure à 7 points sur 20, ou la moyenne de base du semestre est inférieure à 7 points sur 20. Les élèves dans cette situation peuvent être soit tenus de redoubler soit être exclus.

b) Dispositions pour les promotions de la section de perfectionnement, ne relevant pas de l'évaluation par crédits

- les élèves de section de perfectionnement ayant une moyenne cumulée supérieure à 12 points sur 20 sont admis automatiquement en semestre supérieur ;

- les élèves de section de perfectionnement ayant une moyenne cumulée comprise entre 8 et 12 peuvent être admis en semestre supérieur ou exclus ;

- les élèves de section de perfectionnement ayant une moyenne cumulée inférieure à 8 sont exclus.

c) Dispositions pour les promotions de formation d'ingénieur relevant de l'évaluation par crédits.

Les résultats obtenus aux crédits académiques du semestre sont examinés. Les crédits non validés font l'objet d'un règlement particulier pris par le Directeur après avis du comité de l'enseignement. L'élève peut se trouver dans trois situations :

Situation 1 : l'élève a validé la totalité des crédits, soit 30 crédits, il est admis en semestre supérieur.

Situation 2 : l'élève a validé entre 30 et 15 crédits, il est admis en semestre supérieur, avec l'obligation de valider les crédits manquants avant la fin du semestre supérieur. L'élève dispose de deux sessions d'examen organisées, l'une en début et l'autre en fin de semestre supérieur pour valider ses crédits manquants. Les crédits validés le sont avec la lettre « E ». En cas de crédits non validés après les contrôles complémentaires, le comité des études peut se prononcer pour le redoublement ou l'exclusion.

Situation 3 : L'élève a validé moins de la moitié, soit 15 crédits, il est exclu.

3-2-1-5 Entrée dans le cycle d'approfondissement

A la fin du cycle d'ouverture, à l'issue des deux sessions de rattrapage, les élèves qui ont validé la totalité des crédits académiques sont autorisés à poursuivre leurs études dans le cycle d'approfondissement. Ceux qui n'ont pas validé la totalité sont exclus.

Parmi les élèves admis en cycle d'approfondissement, ceux qui ont plus de 50 % de crédits qualifiés par la lettre E, peuvent, par décision du directeur après avis du comité des études, être autorisés à suivre une année de renforcement entre les deux cycles dont l'objectif est de permettre d'améliorer le niveau des compétences.

Durant l'année de renforcement, l'élève suit les enseignements de modules qualifiés par un E, repasse tous les contrôles correspondants, en vue d'obtenir une meilleure qualification aux modules.

L'élève choisit un maximum de 20 crédits par semestre auxquels il s'inscrit.

A l'issue de l'année de renforcement, l'élève ne peut poursuivre en cycle d'approfondissement que si le nouveau pourcentage de crédits qualifiés avec un E est devenu inférieur à 50 %. Dans le cas contraire, il est exclu.

3-2-1-6 Attribution du diplôme

a) Dispositions pour les promotions de formation initiale, ne relevant pas de l'évaluation par crédits

A l'expiration du dernier semestre d'études, le directeur dresse, après avis du comité des études, le tableau des élèves titulaires français et des élèves titulaires étrangers qui ont

obtenu : une moyenne générale cumulée supérieure ou égale à 12 points sur 20, une moyenne de base cumulée supérieure ou égale à 10 points sur 20, et ayant le niveau minimal en anglais. Les élèves sont classés par ordre de moyenne générale cumulée décroissante.

Les élèves de ces tableaux sont proposés pour la nomination par le Ministre chargé de l'Industrie, au titre d'élève français ou étranger, en qualité d'ingénieur diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure des Techniques Industrielles et des Mines d'Alès.

Un séjour significatif, hors du pays d'origine de l'élève, s'ajoute aux critères d'attribution du diplôme.

Les activités suivantes, lorsqu'elles se déroulent hors du pays d'origine, constituent un séjour significatif : stage, projet industriel, mission, année de césure sabbatique, projet personnel et semestres à l'étranger.

Pour les élèves diplômés à partir de 2009, le séjour significatif aura une durée minimale de 10 semaines ; cette durée pouvant être obtenue par cumul de plusieurs séjours. Le séjour utilisera comme support les exercices pédagogiques de l'école, qu'ils se déroulent en milieu académique, ou industriel.

c) Dispositions pour les promotions de la section de perfectionnement, ne relevant pas de l'évaluation par crédits

A l'expiration du dernier semestre d'études de la section de perfectionnement, le Directeur dresse, par ordre de moyenne décroissante, après avis du comité des études, les tableaux des élèves titulaires français et des élèves titulaires étrangers.

Les élèves de ce cycle de formation ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12 points sur 20 et, à partir de la promotion sortant en 2004 ayant le niveau minimal en anglais, sont proposés pour la nomination par le Ministre chargé de l'Industrie, au titre élèves français ou étranger, en qualité d'ingénieur diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure des Techniques Industrielles et des Mines d'Alès.

d) Dispositions pour les promotions relevant de l'évaluation par crédits.

A l'issue du nombre de semestres d'inscription en qualité d'élève de l'école, défini par leur semestre d'entrée dans l'école, la situation de l'élève est examinée par le comité des études.

Les élèves qui ont validé la totalité des crédits académiques, avec moins de 50 % des crédits qualifiés par un « E », et qui ont validé tous les crédits spécifiques exigibles selon leur semestre d'entrée dans l'école, sont proposés par le directeur pour l'attribution du diplôme par le ministre.

Les élèves qui n'ont pas validé tous les crédits académiques, ou tous les crédits spécifiques exigibles en fonction de leur semestre d'entrée, ont jusqu'au semestre suivant pour les valider, selon la procédure retenue pour le passage en semestre supérieur, pour les crédits académiques, ou en fin de semestre pour les crédits spécifiques.

Au-delà de ce semestre, s'ils remplissent les conditions de l'alinéa précédent, ils sont proposés par le directeur pour l'attribution du diplôme par le ministre.

Il doit être proposé aux élèves de formation initiale ou de section de perfectionnement, de toutes les promotions, non proposés pour l'attribution du diplôme précité, d'être entendus par le comité des études, sans préjuger de toute action de recours qui devra intervenir dans le délai prescrit. Ils reçoivent un certificat délivré par le Directeur de l'Ecole.

3-2-2 Pour les élèves stagiaires

Des élèves stagiaires français ou étrangers peuvent être recrutés sur titres dans le cycle ingénieur de l'école. Les titres ou diplômes exigés des candidats et les modalités d'examen des candidatures sont définis dans un règlement de recrutement défini par le directeur, après avis du comité de l'enseignement. Ce règlement est annexé au règlement de scolarité.

Les élèves stagiaires sont astreints aux mêmes obligations et à la même discipline générale d'enseignement que les élèves visés au point 3-1 ci-dessus.

Les élèves stagiaires suivent un enseignement qui est :

- soit simplement l'enseignement de leur promotion de rattachement ;
- soit un enseignement modifié, spécialement défini au moment de leur admission, après avis du comité de l'enseignement.

Les résultats obtenus sont évalués :

- comme pour les élèves titulaires de la même promotion s'ils ont suivi en totalité le même enseignement ;
- selon des règles fixées par le Directeur après avis du comité des études dans les autres cas.

Tout élève stagiaire rattaché aux autres promotions de formation initiale, dans une situation où il a validé moins de 15 crédits, est définitivement exclu. Il doit être proposé à l'élève d'être entendu par le comité des études, sans préjuger de toute action de recours qui devra intervenir dans le délai prescrit.

Après titularisation, les élèves stagiaires suivent le même enseignement que les autres élèves titulaires de la même promotion et leurs résultats sont évalués avec eux. Les critères d'évaluation pris en compte pour le passage en semestre supérieur et l'attribution du diplôme sont ceux de la période d'études réalisée en tant qu'élève titulaire et de la période de stage validée.

3-2-3 Pour les élèves ingénieurs de l'industrie et des mines

Pendant leur scolarité, les élèves ingénieurs de l'industrie et des mines sont soumis aux mêmes règles que les élèves ingénieurs de formation initiale. Ils sont rattachés à la promotion correspondante de formation initiale.

Les élèves ingénieurs de l'industrie et des mines sont de plus soumis aux dispositions particulières du statut du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines.

3-2-4 Elèves stagiaires admis par la voie de la VAE

Les candidats VAE sont considérés comme des élèves stagiaires VAE après acceptation de la recevabilité de leur dossier par une commission selon des modalités prévues par le règlement de recrutement défini par le Directeur, après avis du comité de l'enseignement. Ce règlement est annexé au règlement de scolarité.

Un jury de Validation des Acquis de l'Expérience étudie le dossier de validation de l'élève stagiaire selon des modalités prévues par un règlement particulier défini par le directeur, après avis du comité de l'enseignement. Ce jury pourra proposer un refus de toute validation, une validation totale qui aboutirait à une proposition de délivrance immédiate du diplôme ou une validation partielle accompagnée de préconisations. Au terme de la période de préconisations au cours de laquelle l'élève stagiaire doit combler ses lacunes, le jury VAE examine de nouveau le dossier de validation et propose un avis au Directeur; en cas de validation totale, le Directeur propose au ministre, après avis du comité des études de la Graduate School, la délivrance du diplôme.

Une validation partielle d'acquis est valable pendant cinq années.

3-3 Formations spécialisées

Ces formations spécialisées s'adressent à des étudiants déjà diplômés, avec ou sans expérience professionnelle, qui viennent acquérir une formation complémentaire d'une durée variable, éventuellement en alternance avec leur activité professionnelle.

Les conditions d'admission, les modalités d'enseignement et les conditions d'attribution des diplômes sont fixées, dans les différents cycles de formation, par des arrêtés du Ministre chargé de l'industrie, ou des Ministres habilitant ou co-habilitant les diplômes concernés.

Les modalités pratiques de recrutement, le contenu des programmes et les modalités pratiques d'évaluation sont arrêtés, dans les différents cycles de formation, par le Directeur de l'établissement après avis du comité de l'enseignement.

Pendant leur séjour dans l'établissement, les élèves en formations spécialisées sont soumis aux mêmes obligations et à la même discipline que les autres élèves de l'établissement

3-4 Formations à la recherche

Les élèves-chercheurs sont recrutés sur titres.

Les modalités pratiques de recrutement, le contenu de la formation, les modalités d'accompagnement et d'évaluation de l'avancement des travaux de thèse sont arrêtés par le Directeur de l'Ecole, en respect de la charte d'accompagnement des doctorants de l'Ecole des Mines d'Alès, après avis du comité de l'enseignement.

Pendant leur séjour dans l'établissement, les élèves-chercheurs sont soumis aux mêmes obligations et à la même discipline que les autres étudiants de l'établissement.

TITRE IV - DISCIPLINE ET SANCTIONS

4-1 Dispositions générales

4-1-1 Discipline générale

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, du règlement intérieur ou des textes pris en application desdits règlements, ou de manquement aux règles élémentaires de respect vis-à-vis des personnes et des biens, des sanctions peuvent être prises par le Directeur à l'encontre des étudiants concernés, le cas échéant après avis du conseil de discipline.

4-1-2 Sanctions

En cas de manquement à la discipline ou de conduite répréhensible, les sanctions suivantes sont applicables par le Directeur :

- . l'avertissement,
- . le blâme,
- . l'exclusion provisoire,
- . l'exclusion définitive.

L'exclusion définitive est prononcée, par le Ministre chargé de l'industrie, sur proposition du Directeur de l'établissement après saisine du conseil de discipline, pour les élèves qui ont été nommés par arrêté du Ministre chargé de l'industrie.

Le Directeur prononce la sanction de l'avertissement après avoir entendu l'étudiant en cause, il ne peut prononcer de sanction supérieure à l'avertissement qu'après avis du conseil de discipline.

Les étudiants dont le cas relève du conseil de discipline sont entendus par ce dernier. A cette fin, ils reçoivent une lettre avec accusé de réception exposant les motifs de cette convocation. L'absence de l'étudiant convoqué non justifiée par un motif grave ne fait pas obstacle à la validité de la sanction, sans préjuger de toute action de recours qui devra intervenir dans le délai prescrit.

4-2 Pour les élèves

Tout élève dont la conduite s'avère répréhensible dans le cadre de l'enseignement, est passible des sanctions prévues au présent titre.

En particulier, toute fraude ou tentative de fraude fait l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Toutes les sanctions prévues peuvent être appliquées aux élèves qui ne respectent pas la discipline demandée par les entreprises ou les organismes qui les accueillent.

Les parents ou le représentant légal d'un élève mineur ou auditeur mineur sont tenus informés de toute sanction prise à son égard à partir de l'avertissement.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

5-1 Textes applicables à l'Ecole

Tous les étudiants de l'établissement sont tenus de connaître et d'appliquer les textes suivants :

- les décrets et arrêtés parus au Journal Officiel et qui concernent le fonctionnement de l'établissement ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- le présent règlement de scolarité ;
- les décisions du Directeur relatives à la scolarité qui sont portées à leur connaissance par voie d'affichage ou notifiées individuellement.

L'ensemble de ces textes sont consultables à tout moment au Service de Documentation, ou sur le serveur de l'école.

5-2 Règlements spéciaux

Des notes et règlements spéciaux précisent et complètent, si besoin est, le présent règlement de scolarité.

5-3 Diffusion

Le présent règlement de scolarité est distribué à chaque élève entrant dans l'établissement. Il prend l'engagement de le respecter et appose sa signature sur un formulaire établi à cet effet.